

## DECISION n° 2024.07

2022-019 LOT 03 – EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE DU VILLAGE ECOLE

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
- ♦ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ♦ **Vu** les dispositions du code de la commande publique ;

**Vu** l'attribution aux conditions du marché "Extension du restaurant scolaire du Village Ecole - Lot 3 (MENUISERIES EXTERIEURES)" à JEROME DURAND, 657 RTE DES CHENES, 73200 GILLY SUR ISERE pour le montant d'offre contrôlé de 52.303,13 € HT, soit 62.763,76 € TTC ;


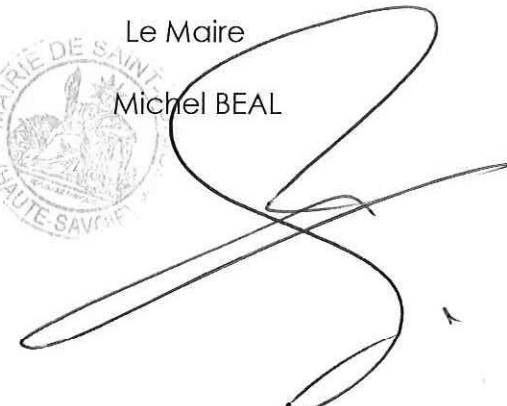
- ♦ **Considérant** que JEROME DURAND, 657 RTE DES CHENES, 73200 GILLY SUR ISERE a satisfait à ses obligations ;
- ♦ **Considérant** que le maître d'œuvre a rédigé le procès-verbal de réception des travaux sous réserves d'exécuter les travaux mentionnés à l'annexe 01 OPR ;
- ♦ **Considérant** que le délai de garantie a été fixé à 12 mois dans le CCAP ;

### DECIDE

De prononcer la réception des travaux sous réserve et avec réserves de l'exécution des travaux et prestations énumérés à l'annexe 01 OPR.

A Saint-Jorioz  
Le 19 janvier 2024

Le Maire  
Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*